

Pouderous, testamant

Au nom de dieu soit ce jourd'huy neufvieme
du mois de may mil sept cent dix sept apres midi
a villemur regnant louis quinze roy de france et
de navarre, devant moy no(tai)re et temoins a esté
presant le s(ieu)r exupere pouderous fils de feu s(ieu)r
autre exupere pouderous vivant marchand app(othicai)re
de ceste ville, lequel estant en bonne sante et en ses
bons sens memoire jugemant et connoissance bien
voyant oyant et parlant, considerant qu()il n()y a rien
de plus certain que la mort ny de plus incertain
que()l()heure, et devant s en aller au service du
roy, a voulu faire son testamant apres avoir
declaré n'estre suborné de personne et le faire
de son bon gré en la forme suivante, premieremant
a invoqué le saint nom de dieu en faisant le
signe de la sainte croix, le suppliant tres humblem(en)t
luy vouloir faire pardon et misericorde et la
glorieuse vierge marie et saintz de paradis
vouloir interceder pour luy, voulant qu'apres que
son ame sera separée de son corps icelluy soit
ensevely suivant l()ordre de l()eglise et ses honneurs
funebres faits aux despans de son hereditté s()il
decede dans ce pays, et venant a la disposi(ti)on
de ses biens, il donne et legue a demoiselle jeanne
de darcy sa mere la somme de cinq solz payables
apres son decés, et moyenant cé il la prie de se
vouloir contenter, et de ne rien plus demander
sur son hereditté, la faisant son herittiére
particuliere, et en tous et chacuns ses autres
biens noms voix droitz actions et ypoteques
ou que soient et luy puissent appartenir de presant
et a l()advenir il a fait et institué son herittier
universel et gén(er)al, et l()a nommé et surnommé
de sa propre bouche, scavoir le s(ieu)r estienne
pouderous son frere mar(chan)d app(othicai)re de la p(rese)nt ville
pour par luy en pouvoir faire jouir et disposer
a ses volontes tant a la vie qu()a la mort
meme s()il arrive que led(it) s(ieu)r estienne pouderous
decede plustot que le testat(e)ur, il veut que son
hereditté passe en faveur de l'herittier qui sera
institué par led(it) s(ieu)r estienne pouderoux, et faute
par luy d en instituer lad(ite) hereditté passera en
faveur de ses successeurs ^° telle led(it) s(ieu)r exupere
pouderoux dit estre sa volonté et derniere disposition
que veut que vaille par droit de testamant
noncupatif donna(ti)on ou codicille et par toute
autre forme que mieux pourra valoir cassant
re et annullant tous autres testamans
et disposi(ti)ons predecantes affin que le presant
soit le seul valable, [declarant pour la] (ces trois mots biffés)
et par expres il revoque la donna(ti)on a cause
de mort qu()il avoit faite le troisieme may courant
en faveur de demoiselle jeanne de pouderous
sa soeur espouse de s(ieu)r joseph hugonenc chirur(gien)
de ceste ville retenu par moi no(tai)re, voulant que
lad(ite) donna(ti)on ne puisse estre d aucune force
ny efet, ny tout ce qu()il pourroit avoir fait cy
devant, mais seulemant le presant, dclarant
pour la decharge de sa consiance que feu son
pere mourant le chargea de remettre le surplus
de sa legitime, c()est a dire ce qu()elle pourroit
exceder le()legz qu()il luy faisoit, en cas il vint a
decéder sans enfans de legitime mariage aud(it)
s(ieu)r pouderoux son frere herittier du pere
lequel surplus de legitime il faisoit aller
a la somme de quatre cent livres, voulant par
expres que la presante declara(ti)on vaille quelle

autre disposi(ti)on qu()il puisse faire, et au cas par
flaterie complaisance ou par force il fairoit

75

quelque autre testamant ou disposition, il
veut que soient aussi de nul effet, si la clause
suivante ny est ecrite et incerée de mot a mot,
l()aymable jesus et sa mere marie soient tous
les deux graves dans mon coeur pendant toute
ma vie, et apres luy avoir leu et relû tout ce
dessus qu()il a trouvé conforme a sa derniere
volonté, il a requis moi no(tai)re lui retenir son
presant testamant, ce qu()ai fait en presance
de m(aîtr)e antoine costos prestre s(ieu)r ysaac manchet
mar(chan)d jean hugonenc peigneur de laine, jean
faugere fils d()au(tr)e jean, noble alexis de conrdinier
ecuyer, s(ieu)r jean serin bourg(eois), jean baptiste vieusse
dud(it) villemur et jean pichou tailleur d()habitz de
vacquies singes avec le testat(e)ur et moi no(tai)re
qui les en ay requis ^° c()est a dire en faveur
des enfans dud(it) estienne pouderoux

Pouderous approuvant le guidon

Costos Courdinie lle ... Serin

J. Manchet Vieusse Faugère

J. Hugunenc Pichou

Coulom no(tai)re